

# REGLEMENT INTERIEUR

---

Section d'éducation physique et de gymnastique volontaire

## **Le Gymnaste Cotterézien**

12 rue des Saules

**02600 VILLERS-COTTERETS**

### Rattachements

Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire (FFEPGV)

Comité Départemental de l'Aisne (CODEP)

Comité Régional de Picardie (COREG)

N° d'Agrément DDCS : D02S399

## **ARTICLE 1 : ADHESION**

**1.1** – Tout adhérent doit pouvoir lors de son inscription prendre connaissance :

- \* Des statuts
- \* Du règlement intérieur
- \* Du contrat d'assurance spécifique à la pratique du sport
- \* Du programme des prestations fournies

Ces documents doivent être à disposition des adhérents.

**1.2** – Tout adhérent doit présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la gymnastique volontaire pour l'année considérée ; ***datant de moins de 6 mois pour les activités aquatiques.***

**1.3** – Mineurs

Ils ne peuvent adhérer à l'association qu'avec l'accord formel du représentant légal (autorisation parentale).

**1.4** – L'adhésion implique l'acceptation :

- \* du programme des prestations fournies
- \* des statuts de l'association
- \* des règlements de l'association et de la Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire

1.5 – Le paiement de la cotisation (licence incluse) est obligatoire et conditionne l'accès à toutes les prestations fournies par l'association. La cotisation est forfaitaire. Elle est exigible dès la première séance (cependant, sur présentation de tickets, 1 ou 2 séances d'essai(s) sont possibles). Le règlement par chèque peut être fractionné en deux fois. Le règlement en espèces ne peut être fractionné.

1.6 – En cas de besoin, l'association se réserve le droit de modifier le programme des prestations fournies (modification d'horaires, modification de contenu, suppression de séances, remplacement d'animateur, etc.) pour son bon fonctionnement.

### 1.7 – Remboursement de la cotisation

En aucun cas l'association remboursera le montant de la licence fédérale, des parts régionales et départementales.

La part de l'association pourra être remboursée, au pro-rata du temps passé dans la saison GV, dans les cas suivants :

- Déménagement (au cours du 1<sup>er</sup> trimestre uniquement)
- Maladie entraînant une incapacité pour le restant de l'année (déclarée au cours du 1<sup>er</sup> trimestre uniquement)

Les demandes de remboursement seront étudiées en réunion de comité de direction.

1.8 – La Fédération a souscrit un contrat d'assurance auprès de la MAIF dont tout adhérent bénéficie par le paiement de sa licence FFEPGV. Il est possible de souscrire individuellement une garantie complémentaire « I.A. SPORT ».

## ARTICLE 2 : DEMISSION

Elle est effective dès que l'adhérent en a émis le souhait par écrit. La licence fédérale est non remboursable. Une quote-part de la cotisation est remboursable sur présentation d'un justificatif : certificat médical, déménagement, etc.

## ARTICLE 3 : SANCTION, RADIATION

Peut être prononcée par le bureau de l'association pour faute grave : nuisances répétées à la réputation de l'association, violences physiques et/ou verbales, non-paiement des prestations, de la cotisation, non-respect des statuts, du présent règlement et des règles de vie (articles 4 et 5 du titre 1 des Statuts de l'association).

L'adhérent aura la possibilité de venir s'expliquer avec une personne de son choix devant le bureau sur convocation de celui-ci au moins 15 jours à l'avance. La décision du bureau sera sans appel.

## ARTICLE 4 : PERSONNEL DE L'ASSOCIATION

### Obligations :

- \* Doit impérativement respecter les statuts et le règlement intérieur.
- \* Doit être titulaire d'une licence FFEPGV en cours de validité, de sa carte professionnelle à jour et d'un certificat médical en début de chaque saison.
- \* Doit se conformer aux engagements réciproques établis lors de la signature du contrat en conformité avec les règlements de la Fédération et de la Convention Nationale du Sport, notamment :
  - ***participer aux réunions et manifestations de l'association (sauf empêchement dûment justifié par écrit),***
  - ***participer aux stages de formation continue au minimum 1 fois par an (produire l'attestation de participation),***
  - ***s'assurer que le matériel est entreposé soigneusement,***
  - ***vérifier la fermeture des armoires et des coffres,***
  - ***avoir en sa possession et durant les cours (pour les animateurs « enfants » uniquement), un double des fiches d'informations individuelles des enfants inscrits.***
- \* C'est le bureau de l'association représenté par le président qui est le chef du personnel et doit, à ce titre, prendre les décisions (congés, remplacements, sanctions), ceci en respect avec les règles établies.
- \* L'animateur salarié bénéficie d'un contrat à durée indéterminée intermittent avec l'association. A ce titre, le nombre de ses séances hebdomadaires, contractualisé avec l'association, est règlementé. Toute modification de celui-ci doit obéir aux règles du code du travail. Notamment en ce qui concerne leur réduction à l'initiative de l'association-employeur. En effet, une réduction, voire une suppression, des séances habituelles de l'animatrice peut être assimilée à un licenciement. Afin d'éviter les litiges, un avenant annuel est réalisé pour chaque contrat de travail. Signé par le Président et l'Animateur, il fixe notamment le nombre de séances hebdomadaires, leurs horaires, la durée de celles-ci, le public ciblé, le thème principal des séances, leur localisation géographique, la date de début et la date de fin de la prestation annuelle.
- \* L'animateur (salarié ou non) n'est titulaire ni de la durée des séances, ni de leur nombre annuel (variable suivant calendrier), ni de leur objet, ni de leur répartition sur le planning hebdomadaire, ni de leur localisation géographique (dans les limites du département de l'Aisne). Ces prérogatives appartiennent aux membres du bureau et doivent être validées en comité de direction. Cependant, toute modification doit être motivée par une raison opposable (calendrier scolaire, suppression ou ouverture de salle, utilisation d'un nouveau matériel, demande d'un nouveau public, diminution substantielle de la fréquentation, etc.)

et établie de préférence en concertation avec les différents partenaires qui auront bénéficié d'un temps raisonnable pour préparer leur argumentation. La convenance personnelle ou le confort de quelques uns ne sont pas des raisons opposables.

\* Un animateur absent pour raison de : santé, congé parental, congé sabbatique, reconversion, etc. demeurera titulaire de ses séances pour une durée de un an, non reconductible. Toutefois, chaque cas étant particulier, à la demande de l'animateur, les membres du bureau seront chargés d'étudier son cas personnel et pourront décider de prolonger ou reconduire cette durée.

\* Le remplacement d'un animateur absent n'est pas systématique. Il s'agit d'une décision prise par le bureau en fonction de la situation.

## ARTICLE 5 : ACTIVITES

**5.1** - Ne peuvent participer aux séances que les personnes dûment inscrites, ayant procédé à toutes les formalités administratives citées précédemment. Les cours sont mixtes et accessibles à toute personne à partir de 16 ans pour les cours adultes. **Le programme de la saison est non contractuel** : le comité directeur peut, à tout moment, décider de supprimer, déplacer, ajouter ou modifier des séances pour le bon fonctionnement de l'association.

**5.2** - *Les enfants ne sont pas autorisés à accompagner leurs parents dans les séances « adultes ».*

**5.3** - S'inscrire à la Gymnastique Volontaire, c'est accepter de :

- Respecter les autres : être ponctuel, libérer les salles rapidement, éteindre son portable, éviter les bavardages gênants.
- Respecter les lieux mis à disposition en s'adaptant aux exigences. Chaque adhérent doit prendre soin du matériel mis à sa disposition.

Obligations :

- en salle : chaussures propres et sèches et serviette – bouteilles d'eau incassables,
- en piscine : maillot de bain (shorts et jupes interdits) – cheveux longs attachés ou maintenus dans un bonnet de bain, douche obligatoire avant d'entrer dans l'eau.
- Maintenir un bon état d'esprit en faisant preuve de tolérance.
- S'adresser aux membres du comité et aux animateurs pour toutes informations, questionnements ou problèmes divers.
- Participer à la vie de l'association.

## ARTICLE 6 : ACTIVITES POUR LES MINEURS

***Ne seront admis en cours, que les enfants dont le dossier administratif aura été rendu complet (autorisation parentale + fiche d'information + certificat médical).***

Le responsable de l'enfant doit impérativement vérifier avant de laisser l'enfant que l'animateur est bien présent.

Si l'enfant vient ou part seul ou s'il est accompagné d'une personne autre qu'un responsable légal, une autorisation parentale signée est obligatoire.

Il est impératif de venir chercher l'enfant à l'horaire fixé pour la fin de la séance.

***Les parents ne sont pas autorisés à rester dans la salle pendant la durée de la séance « enfants ».***

## ARTICLE 7 : ASSEMBLEE GENERALE

### ***Convocations :***

**7.1** - Pour les adhérents, elles se feront par courriel, distribution lors des inscriptions et/ou des séances et affichage 2 semaines avant la date de l'A.G.

**7.2** - Pour les membres du Comité de Direction et les membres de droit, les convocations se feront par courrier avec ordre du jour, 2 semaines avant la date de l'A.G.

### ***Quorum :***

**7.3** Le quorum à atteindre pour valider les décisions est de 1/20<sup>ème</sup> du nombre d'adhérents. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale pourra se dérouler avec l'accord de la majorité des membres présents. Dans le cas d'une majorité s'opposant à son déroulement, l'Assemblée Générale sera reportée 21 jours plus tard.

***Modalités de vote :***

**7.4** - Il est accepté, au maximum, 2 pouvoirs par membre présent. Les délibérations sont prises à main levée (à l'exception de l'élection du Président..., qui doit avoir lieu à bulletin secret) à la majorité des voix des membres présents et représentés.

A la demande du quart des membres présents, les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret.

**7.5** - Est électeur, tout membre âgé de plus de 16 ans, licencié depuis plus de six mois au jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

Est éligible tout membre âgé de 18 ans au moins, bénéficiant de ses droits civiques, licencié depuis plus de six mois au jour de l'élection et à jour de ses cotisations.